

AFFECTATION DES BÉNÉFICES DES ALE TITRES-SERVICES PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES COMMERCIALES TITRES-SERVICES

Daniel Draguet

Impact de la proposition gouvernementale sur les conditions de travail et sur les éventuelles alternatives

1. La proposition gouvernementale

Le système des titres-services crée des accroissements de recettes au niveau de l'impôt des sociétés. Cet effet de retour ne concerne évidemment que les entreprises agréées qui sont soumises à l'impôt des sociétés. Il s'agit des entreprises privées commerciales (personnes physiques, sociétés d'intérim et autres entreprises commerciales privées).

Les entreprises d'insertion, les ALE, les CPAS et les communes ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés. Les Associations sans but lucratif ne sont généralement pas imposables, sauf si elles veulent générer des bénéfices.

Lors de l'élaboration du budget 2010, le secteur des titres-services a fait l'objet d'une radioscopie (coût brut annuel + 1 milliard d'€). Par conséquent, le gouvernement fédéral a décidé de limiter à 500 le nombre de titres-services que chaque utilisateur peut acheter annuellement et s'approprier les réserves que les ALE se sont constituées les années écoulées.

Ces mesures nous interpellent :

- 500 titres-services, c'est par utilisateur. Donc, un ménage composé de 2 personnes peut encore acheter 1.000 titres-services par an.
- Le gouvernement voudrait imposer une économie importante sur les bénéfices des ALE-titres-services sans mettre à contribution les entreprises Titres-services commerciales. De la sorte, le gouvernement veut faire payer l'impôt des sociétés aux entreprises ALE titres-services (pouvoirs publics, puisqu'il s'agit des communes ou CPAS). Bien que les autorités (la collectivité) investissent pour créer des emplois - ce qui facilite le lucre - les entreprises commerciales ne seront pas mises à contribution alors qu'elles versent souvent des dividendes aux actionnaires ou qu'elles réussissent, via les intérêts notionnels par exemple : à maintenir leurs impôts artificiellement bas.

Contrairement aux entreprises commerciales privées, les indicateurs globaux montrent que les meilleures conditions de travail, d'encadrement, de formation, de contrat, de salaire, d'occupation de groupes cibles difficiles à insérer... sont spécifiques aux entreprises publiques (commune, CPAS) et entreprises privées non commerciales (entreprises d'insertion, ASBL, ALE).

Mettre à contribution ces entreprises pourrait remettre en question ces spécificités et également la pérennisation des emplois créés (par exemple, les bénéfices sont utilisés pour éviter la rotation du personnel – voir la coopérative titres-services à Châtelet).

En imposant une économie sur les entreprises ALE titres-services, outre les inconvénients que cela pourrait occasionner sur les conditions de travail, d'encadrement, de formation, de contrat, d'occupation de groupes cibles difficiles à insérer,... qui sont spécifiques aux entreprises publiques et privées non commerciales, cela aurait pour autre effet une dégressivité du taux d'emploi et, avec elle, une perception moindre de recettes :

- à la sécurité sociale en cotisations ONSS patronales et travailleurs ;
- en matière d'impôts des personnes physiques.

2. Les alternatives

Alternatives désavantageuses

- Une augmentation du prix d'achat « utilisateur » des titres-services aurait pour autres conséquences :
 - le retour du travail non déclaré. Le prix d'achat de titres-services à 7,5 € (5,25 € après déduction fiscale - l'avantage financier produit ses effets après 2 ans) est inférieur ou égal au prix habituellement évalué du travail au noir qui se situe, selon la région, entre 5 et 10 €.
 - une diminution de la consommation de titres-services (appel une fois par quinzaine au lieu d'une fois par semaine) ou pire encore le retrait du système → décroissement du nombre de travailleurs, des recettes de cotisations sociales et des impôts des personnes physiques. L'impact serait plus important chez les :
 - o moins de 35 ans : réduction du temps de travail (avec pour corollaire des recettes moindres au niveau de l'ONSS et de l'impôt des personnes physiques)
 - o 65 ans et plus : moins de possibilité de vivre plus longtemps chez eux.
- Un abaissement de l'intervention fédérale (celle-ci est actuellement de 13,3 € par titre-service) pour chaque heure prestée, sans augmentation de prix pour les utilisateurs, pourrait avoir pour conséquence que certains services dispensés aujourd'hui ne soient plus finançables pour certaines entreprises et, plus particulièrement, pour les entreprises publiques (commune, CPAS) et entreprises privées non commerciales (entreprises d'insertion, ASBL, ALE). Celles-ci devront opérer des choix en terme de public cible (engagement de personnes rapidement mobilisables ou fortement éloignées du marché du travail) et de gestion de ressources humaines à l'égard des travailleurs :
 - autres conditions de travail et de rémunération
 - moindres opportunités de formation et d'accompagnement
 - recours ou non au chômage économique en cas d'absence des utilisateurs
 - paiement ou non des prestations supprimées
 - paiement uniquement des heures productives et plus pendant l'encadrement, les déplacements,...
 - heures de formation payées ou non par des titres-services ou organisées en dehors des heures de travail
 -
- Une différenciation de l'intervention fédérale pour certaines entreprises (« réglementation des subventions différenciées ») en fonction du groupe cible des travailleurs (groupe cible difficilement insérable), des utilisateurs ou du type d'activité (qui génèrent des coûts de capital plus élevés, p.e. mobilité des personnes handicapées et aide aux personnes âgées ; centrales de repassage en dehors du domicile) risque d'enfreindre le principe d'égalité de traitement.
Même si cette différenciation peut être une réponse aux pratiques développées par certaines entreprises (financement de l'infrastructure sur base d'autres budgets, perception de « plus de titres » que le temps de travail réel, réclamer des frais supplémentaires,...), la réglementation dispose clairement que les utilisateurs paient à l'entreprise 1 titres-service par heure prestée. Ceci signifie que le nombre de titres-services ne peut jamais être supérieur au nombre d'heures prestées. Dans la pratique, cette règle n'est pas toujours appliquée correctement.

Un contrôle plus strict de cette réglementation et d'autres est nécessaire si l'on veut éviter que les entreprises perçoivent indûment des subventions publiques. Les contrôles mettant en lumière des graves erreurs (commises expressément ou pas) entraînent soit un remboursement des subventions indues, soit un retrait de l'agrément (en cas d'infractions graves).

Alternatives à porter

- Une limitation du nombre de titres-services par ménage (celle-ci va être portée à 500 TS par an et par utilisateur) pour éviter qu'une famille puisse avoir un travailleur titres-services à mi-temps temps pour assurer le nettoyage.
- Quoi qu'il en soit, l'appropriation des réserves que les ALE ont constituées est une mesure qui peut être considérée comme rétroactive. Rétrocéder les bénéfices (ou une partie de ceux-ci) pour les exercices à venir peut s'envisager, mais pas une mesure d'appropriation des réserves.
- Une rétrocession éventuelle devrait être assortie d'une possibilité d'exemption de la mesure si l'entreprise répond à certaines conditions ; plus particulièrement :
 - si elle propose des conditions de travail et de salaire au-dessus de la moyenne
 - si elle crée un fonds de réserve pour pérenniser l'emploi et éviter la rotation des travailleurs
 - si elle fournit des efforts particulièrement importants de formation et d'accompagnement à l'égard des travailleurs présentant des difficultés en vue de les insérer durablement dans l'emploi.

Etant donné que 75% du chiffre d'affaires de ces établissements est constitué par un apport d'argent public, la distribution de dividendes (pour les établissements du privé) devrait être interdite ou fortement limitée.